

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt sans intérêt par le gouvernement de la République Populaire de Chine au gouvernement de la République Tunisienne et conclu à Tunis le 26 décembre 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2004-1069 du 14 mai 2004.

Est accordée à Monsieur Tahar Abid, conservateur général de bibliothèque et de documentation, chargé des fonctions de directeur des études, de la formation et de la communication au ministère des affaires religieuses, la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2004-1070 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "Global View Invest".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 28.

Décrète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret conclue entre le ministre des finances et Monsieur Robert Le Forestier relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "Global View Invest".

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2004-1071 du 13 mai 2004, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est créé, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole dénommé "Institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie à Soukra".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie dans les conditions et formes prévues par les dispositions de la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali